

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes Publics

Circulaire du 5 mars 2019

Application d'un intérêt de retard en cas de paiement tardif de certaines créances recouvrées par les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : CPAD 1906795C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux services et aux opérateurs,

La présente instruction, qui entre en vigueur dès sa parution, abroge et remplace celle du 20 avril 2017 (NOR : ECFD 1712667 C).

Le paiement tardif de certaines créances dont le recouvrement est confié à la direction générale des douanes et droits indirects donne lieu à l'application d'intérêts, que la cause du retard soit un défaut de paiement à échéance d'une créance connue du redevable ou une irrégularité découverte par l'administration lors d'un contrôle.

Ces intérêts de retard sont prévus, selon la nature des sommes en cause, par l'article 114 du code des douanes de l'Union (CDU), par l'article 440 *bis* du code des douanes (CD) ou, enfin, par l'article 1727-0 A du code général des impôts (CGI).

1- Champ d'application

L'intérêt prévu par l'article 114 du CDU s'applique exclusivement aux droits à l'importation au sens de l'article 5 de ce code (droits de douane, y compris les droits antidumping).

L'intérêt qui est exigible en application de l'article 440 *bis* du CD concerne quant à lui les taxes nationales recouvrées par la douane, qu'elles soient perçues à l'importation (par exemple : la TVA) ou non. L'intérêt est ainsi applicable à l'octroi de mer, à la taxe générale sur les activités polluantes (excepté, cf ci-après, en cas d'insuffisance de l'acompte versé), aux taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, etc.

Les intérêts de l'article 440 *bis* du CD ne s'appliquent pas aux sommes dues à titre d'amende, de pénalité transactionnelle, de frais de poursuites et autres sommes accessoires.

Ils ne s'appliquent pas non plus à des intérêts déjà liquidés mais restés impayés. De même, la loi énonce qu'aucun intérêt n'est perçu dans les cas donnant lieu à l'application d'une majoration :

- DAFN : article 224 CD ;
- TICFE : majoration pour insuffisance du versement (9 de l'art. 266 *quinquies* C CD) ;
- TSVR : article 284 *quater* CD ;
- TGAP : majoration pour insuffisance de l'acompte (dernier alinéa de l'art. 266 *undecies* CD), jusqu'au 31 décembre 2019, conformément au VI de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Toutefois, le non-cumul de la majoration et de l'intérêt de retard demeurera applicable aux opérations mentionnées aux 1 et 1 bis de l'article 266 septies du code des douanes relatif à réception et au transfert de certains déchets, pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes est intervenu ou interviendra avant le 1er janvier 2021.

Enfin, l'intérêt prévu par l'article 1727-0-A du CGI s'applique en matière de contributions indirectes.

2- Taux applicables

2.1- Droits de douane

Les intérêts de retard sont entrés en application avec le CDU, à savoir le 1er mai 2016.

Conformément à l'article 114 du CDU, le taux est celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré de deux points de pourcentage.

Le moment à prendre en compte pour la détermination du taux applicable jusqu'au paiement est le mois de l'échéance, à savoir le mois au cours duquel le paiement aurait dû intervenir.

Quel que soit le moment auquel le ou les paiements interviennent, le taux en vigueur le premier jour du mois de l'échéance s'applique entre la date d'échéance et le complet paiement.

Le taux de refinancement de la BCE, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, est fixé à 0 % depuis le 10 mars 2016 : le taux d'intérêt applicable aux créances dont l'échéance est intervenue à partir du 1^e avril 2016 est donc de 2 % par an.

Pour information, les taux d'intérêt applicables aux cours des cinq dernières années aux sommes nées ou, en cas d'irrégularité, aux sommes devant être acquittées suite à leur communication ou notification, sont les suivants :

- de décembre 2013 à juin 2014 inclus : 2,25 %
- de juillet 2014 à septembre 2014 inclus : 2,15 %
- d'octobre 2014 à mars 2016 inclus : 2,05 %

Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le taux d'intérêt applicable est celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré de seulement un point de pourcentage, soit, actuellement, de 1 % par an.

2.2- Droits et taxes nationaux prévus par le code des douanes et contributions indirectes

Le taux d'intérêt prévu par l'article 440 bis du CD depuis le 1er janvier 2017 et celui fixé, en matière fiscale, par l'article 1727-O-A du CGI, sont identiques. Depuis le 1er janvier 2018, ce taux est de 0,20 % par mois, soit 2,4 % par an et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, en application des dispositions introduites par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, le montant des intérêts de retard, selon que la régularisation intervient spontanément ou lors d'un contrôle, peut être réduit de 50 ou de 30 %.

3- Application des intérêts

A défaut de paiement à l'échéance, les redevables sont informés des intérêts dus par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).

Lorsque les droits et taxes sont constatés à la suite d'un contrôle ou d'une enquête, les intérêts dus pour la période courant de la date d'échéance à celle de la notification des droits et taxes, sont portés à la connaissance du redevable en même temps que la somme due en principal.

En cas de condamnation au paiement des droits et taxes, conformément aux articles 377 bis du CD et 1804 B du CGI, les intérêts prévus par le CDU, le CD et le CGI sont appliqués, et non l'intérêt légal prévu par les articles L 313-2 et L 313-3 du code monétaire et financier. En tant que de besoin, ces intérêts sont rendus exécutoires au moyen d'un AMR.

3.1 Fraudes ou irrégularités : liquidation des intérêts de retard lors de la constatation de droits et taxes à l'issue d'un contrôle ou d'une enquête

L'irrégularité d'assiette induit en elle-même un retard de paiement et génère des intérêts de retard, les droits et taxes n'ayant pas été acquittés à l'échéance qui aurait été applicable s'ils avaient été régulièrement déclarés.

- en matière de droits de douane, en application du CDU, les intérêts se calculent à partir du nombre de jours qui se sont écoulés entre la date à laquelle la créance aurait dû être acquittée (les éventuels reports de paiement dont bénéficie l'opérateur pour les montants déclarés n'étant pas pris en compte) et celle de la notification de la dette douanière au redevable.
- en matière de taxes nationales, en application du CD et du CGI, les intérêts se calculent à partir du nombre de mois qui se sont écoulés entre le premier jour du mois suivant celui pendant lequel la créance aurait dû être acquittée (les éventuels reports de paiement dont bénéficie l'opérateur pour les montants déclarés n'étant pas pris en compte) et le dernier jour du mois de notification des droits et taxes au redevable.

Pour les droits de douane, l'article 114 du CDU énonce qu'aucun intérêt n'est appliqué lorsque le montant des droits, pour une action en recouvrement, est inférieur à 10 €. Ainsi, en cas de reprise de plusieurs irrégularités entraînant, pour une même notification, des redressements inférieurs à 10 €, les intérêts sont appliqués dès lors que le montant total des droits dus dépasse ce seuil.

3.2- Liquidation des intérêts par le poste comptable en l'absence de paiement à la date d'échéance (affaires contentieuses et non contentieuses)

A l'exception des cas d'exclusion cités au point 1 relatif à leur champ d'application, les intérêts de retard s'appliquent aux sommes dues en principal non acquittées dans les délais, qu'elles aient été liquidées par le redevable lui-même ou qu'elles résultent d'une constatation effectuée lors d'un contrôle ou d'une enquête (point 3.1 précédent). Dans ce dernier cas, ces intérêts viennent s'ajouter à ceux qui ont déjà été notifiés au redevable, avec les droits et taxes en principal et courant :

- selon l'article 114 du CDU : de la date fixée pour le paiement dans l'avis de paiement, jusqu'à celle du paiement.
- selon les articles 440 bis du CD et 1727-O-A du CGI : du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits et taxes nationaux ont été notifiés, au dernier jour du mois du paiement.

En cas de contestation de l'AMR, que le sursis de paiement prévu par l'article 348 du CD ou l'article L 277 LPF ait été sollicité ou non, les intérêts de retard courent jusqu'au paiement des droits et taxes, dans l'hypothèse d'un rejet de la contestation par l'administration ou par la juridiction compétente.

Dès lors, même si les sommes mises en recouvrement par voie d'AMR font l'objet d'une caution, d'une consignation, ou de toute autre forme de garantie, les intérêts de retard restent applicables.

4- Remise des intérêts

Conformément au 3 de l'article 114 du CDU, « *les autorités douanières peuvent renoncer à appliquer un intérêt de retard lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social* ».

De même, l'article 390 ter du CD énonce que « *l'administration peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au retard de paiement, accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 bis ainsi que des majorations prévues par le présent code* ».

Enfin, les intérêts liquidés en matière de contributions indirectes peuvent être remis conformément à l'article L 247 du LPF. Il appartient donc au redevable qui estime être en mesure de solliciter une remise gracieuse partielle ou totale des intérêts d'adresser au comptable chargé du recouvrement une demande, dûment motivée et documentée, pour examen.

Fait le 5 mars 2019,

Pour le ministre et par délégation,

Pour le directeur général des douanes et droits indirects et par délégation,

La sous-directrice des finances et des achats

signé

Isabelle PEROZ